



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°7 publié le 28/01/2015
007 -RAA du 28 janvier 2015

Centre Hospitalier Saumur

2015020-0003 - DELEGATION DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

Décision [Voir](#)

DDT 49

Service Economie Agricole

Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

2014346-0006 - Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'association Viandes Éleveurs Bio des Pays de la Loire, « VIA.EBIO », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins issus de l'agriculture biologique

Arrêté [Voir](#)

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Eau-agriculture

2015027-0002 - Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes commerciales sur un bâtiment de la vîe de Baugé en Anjou

Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2015023-0001 - Arrêté d'autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2014329-0003 - Arrêté portant annulation de l'agrément simple n° N/180610/F/049/S/047 d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise individuelle LAZARUS Fabrice sise SAUMUR.

Arrêté [Voir](#)

2014344-0008 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/802295618 concernant la SARL E&D ATOUT-SERVICE sise SAUMUR.

Arrêté [Voir](#)

2015012-0004 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/520218900 concernant l'Association Simon de Cyrène Anjou sise ANGERS.

Arrêté [Voir](#)

2015020-0008 - arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/514674431 concernant la SARL AIDADOM49 "ADHAP SERVICES" sise CHOLET.

Arrêté [Voir](#)

2015023-0006 - arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/801783432 concernant la SARL CECILE NICOLAS SERVICES sise CHOLET.

Arrêté [Voir](#)

2014344-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/802295618 concernant la SARL E&D ATOUT-SERVICE sise SAUMUR.

Autre [Voir](#)

2014356-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/518100920 concernant l'organisme AZL Services sise TIERCE.

Autre [Voir](#)

2014356-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/518905641 concernant l'entreprise individuelle BREHERET STEPHANIE sise YZERNAVY.

Autre [Voir](#)

2015012-0002 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/517940367 concernant l'entreprise GUIET Marie-Béatrice nom commercial "JM Services" sise LIRE.

Autre [Voir](#)

2015012-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/520218900 concernant l'Association Simon de Cyrène Anjou sise ANGERS.

Autre [Voir](#)

2015013-0006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/539153189 concernant l'entreprise individuelle DESMARRRES VALERIE sise MORANNES.

Autre [Voir](#)

2015013-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/514371319 concernant l'entreprise individuelle MARCHAND LAURIANE sise ANGERS.

Autre [Voir](#)

2015015-0006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/808752596 concernant l'entreprise individuelle CORMIER MARIE sise VERNANTES.

Autre [Voir](#)

2015020-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/514674431 concernant la SARL AIDADOM49 "ADHAP SERVICES" sise CHOLET.

Autre [Voir](#)

2015023-0003 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/808798854 concernant la SARL AuxServices Avré sise AVRILLE.

Autre [Voir](#)

2015023-0004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/503525875 concernant l'entreprise individuelle LANIER JONATHAN nom commercial "Mikro Pc Service" sise DENEÉ.

Autre [Voir](#)

2015023-0005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/801783432 concernant la SARL CECILE NICOLAS SERVICES sise CHOLET.

Autre [Voir](#)

Inspection académique 49

DIRECTION

Secrétariat

- | | |
|---|-------------------------------|
| 2015013-0005 - CTSD 1er et 2d degré | Arrêté Voir |
| 2014020-0013 - DELEGATION DE SIGNATURE DU DASEN AU SG | Décision Voir |
| 2014307-0007 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE du DASEN POUR ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DÉPENSES IMPUTÉES AUX TITRES 2, 3, 5 et 6 DU BUDGET | Décision Voir |
| 2014307-0008 - DELEGATION DE SIGNATURE DU DASEN AU CHEF DE DIVISION DE LA DE2D | Décision Voir |
| 2014307-0009 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DASEN AU CHEFS DE DIVISION ET SERVICE DES SDEN 49 | Décision Voir |
| 2014307-0010 - DELEGATION DE SIGNATURE DU DASEN A IENA | Décision Voir |

PREFECTURE 49

06-Sous-Préfecture de Cholet

- | | |
|--|-----------------------------|
| 2015020-0006 - arrêté sous préfectoral portant modification statutaire de la communauté de communes du canton de Champtoceaux | Arrêté Voir |
|--|-----------------------------|

07-Sous-Préfecture de Saumur

- | | |
|--|-----------------------------|
| 2015023-0002 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2015, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Noyant | Arrêté Voir |
|--|-----------------------------|

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2015020-0003

signé par
Jean- Christophe PINSON

le 20 Janvier 2015

Centre Hospitalier Saumur

DELEGATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR



DELEGATION DU DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR

Le Directeur du Centre hospitalier de Saumur,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2007, modifié par l'arrêté du 18 février 2008, nommant M. Jean-Christophe PINSON en qualité de Directeur du Centre hospitalier de Saumur et du Centre hospitalier de Longué,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| - Mme Laurence AUVINET | - M. Gildas LAOT |
| - M. Pierre BECQUE | - M. François LHOTE |
| - M. Alain BITAUD | - Mme Hélène LHOTE |
| - Mme Marie CARON | - M. Philippe ROMBAUT |
| - Mme Caroline DERRIEN | - M. Yves ROQUEBERNOU |
| - M. Philippe FRANCOIS | - Mme Yolande VIGNAL |

à l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant du service accueil / admissions / frais de séjours et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...), les notifications et les requêtes adressées au Juge des libertés et de la détention en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. à l'effet d'adresser au Juge des libertés et de la détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

Article 2 Une délégation du Directeur du Centre hospitalier de Saumur est donnée à :

- M. Alain BITAUD
- Mme Ellane BIDET
- Mme Danièle LEGUAY
- Mme Lydia LELIEVRE

à l'effet de le représenter aux audiences du Juge des libertés et de la détention.

Article 3 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 4 La présente décision, qui prend effet au 20 janvier 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire. Elle est communiquée au Conseil de surveillance, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, au Préfet de Maine et Loire et au Président du Tribunal de grande instance de Saumur.

Saumur, le 20 janvier 2015

Le Directeur

Jean-Christophe PINSON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014346-0006

signé par
François CHAMPANHET

le 12 Décembre 2014

DDT 49
Service Economie Agricole
Unité Droit à Produire et autorisations d'exploiter

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'association Viandes Éleveurs Bio des Pays de la Loire, « VIA.EBIO », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins issus de l'agriculture biologique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

N° 2014346-0006

Arrêté du 12 décembre 2014

relatif à l'extension de la zone de reconnaissance de l'association Viandes Éleveurs Bio des Pays de la Loire, « VIA.EBIO », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins issus de l'agriculture biologique

NOR : AGRT1428895A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 portant reconnaissance de l'association Viandes Éleveurs Bio des Pays de la Loire, "VIA.EBIO", en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins issus de l'agriculture biologique ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 11 décembre 2014,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des bovins issus de l'agriculture biologique accordée sous le numéro 49 04 2247 à l'association Viandes Éleveurs Bio des Pays de la Loire, "VIA.EBIO", dont le siège social est situé à Angers (Maine-et-Loire), est étendue à la zone suivante :

- la région Centre
- la région Poitou-Charentes

Article 2

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 décembre 2014

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015027-0002

signé par
Pierre BESSIN

le 27 Janvier 2015

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Eau- agriculture

Arrêté portant autorisation d'installation
d'enseignes commerciales sur un bâtiment de
la ville de Baugé en Anjou



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
de Maine-et-Loire
SEEF/UCVB

Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes
commerciales sur un bâtiment de la ville de BAUGÉ EN ANJOU
Arrêté N° 2015 027 - 0002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-18 et L. 581-21, R. 581-9 à R. 581-13, R. 581-16, R. 581-58 et R. 581-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté DDT 49/SG - n° 2014358-0004 du 24 décembre 2014 donnant subdélégation de signature à Mme SCHALLER directrice adjoint,

Vu la demande présentée le 12 janvier 2015 complétée le 15 janvier 2015 par la société Alt'O'Poil représentée par Mme Doisneau Betty et enregistrée le 15 janvier sous le n° 049 018 15 0001,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 janvier 2015 parvenu à la Direction départementale des territoires le 22 janvier 2014,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société « Alt'O'Poil », représentée par Mme Doisneau Betty est autorisée à installer sur un immeuble situé 46, rue Victor Hugo à Baugé en Anjou dans le Maine-et-Loire :

- une nouvelle enseigne d'une dimension de 5,50m x 0,75 m d'une saillie de 0,05 m, parallèle à la façade

Les vitrophanies de la vitrine devront être intérieures sous peine d'illégalité.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 :

- la secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-Préfet de Saumur
- le maire de Baugé en Anjou
- l'architecte de bâtiments de France
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à la commune de Baugé en Anjou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015023-0001

signé par
Denis BALCON

le 23 Janvier 2015

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Arrêté d'autorisation de prise d'eau effectuée
sur le domaine public fluvial de l'État



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Commune de Saint-Martin-de-la-Place

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° 2015023-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représentée par la présidente, M^{me} Marie-Pierre Martin et siègeant 2 place de la République – BP 44 – 49250 Beaufort-en-vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2013336-0002 13-067 du 2 décembre 2013 l'autorisant à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, au lieu-dit « la rue Thibaud » au droit de l'Île-Pistolet, au PK 10.500 de la RD 952, rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013336-0002 13-067 du 2 décembre 2013, venu à expiration le 31 décembre 2013,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente autorisation ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion est autorisée à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, à partir de la station de pompage située au lieu-dit « la rue Thibaud » au droit de l'Île-Pistolet, au PK 10.500 de la RD 952, rive droite de la Loire, sur la commune de Saint-Martin-de-la-Place, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014 et arrivera à échéance le 31 décembre 2014.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 1 878 880 m³ pour la saison d'irrigation 2014, conformément aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté inter préfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 et dont le calcul détaillé figure dans l'annexe ci-jointe.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé » à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

La présente autorisation d'occupation du domaine public fluvial ne vaut pas autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement, pour laquelle une procédure spécifique devra être menée. En particulier, le volume total maximum pompé autorisé, pourra faire l'objet de dispositions plus restrictives dans le cadre de l'autorisation à demander au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure de l'arrêté du 28 juin 2013

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Pétition de : Entente Interdépartementale pour l'Aménagement
du Bassin de l'Authion

En date du :
Rivière : La Loire
Commune : Saint-Martin-de-la-Place
N° de Dossier : 049-304-

Angers, le 20 janvier 2014

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE – ANNÉE 2014

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Semaine	Résultat débit m3/h	Volume prélevé
25	1 800	108 000
26	3 600	583 200
27	0	0
28	0	0
29	4 284	112 320
30	3 960	195 264
31	3 780	557 173
32	3 744	322 923

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premières heures semaine 28 à 32 531 h	0,215 €	1 878 880 m ³	4 039,59 €
	Total A	1 878 880 m ³	4 039,59 €
Les 2000 heures suivantes semaine	0,143 €	0 m ³	0 €
	Total B	0 m ³	0 €
Total A + B			4 039,59 €
Réduction 70 % pour irrigation			2 827,71 €
Redevance totale après réduction			1 211,88 €

Calcul effectué conformément à l'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, article 5.2.

Considérant que :

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 1 212 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET EXECUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Martin-de-la-Place.

Fait à Angers, le 23 janvier 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

- Le prélèvement d'eau est assujéti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;
est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire navigation,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à mille deux cent douze euros (1 212 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2014.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire
SSRGC – Unité Loire navigation- 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 20 janvier 2015

le directeur départemental des Finances Publiques,
l'Inspecteur France domaine,

Signé

Jean-Pierre Coquerie.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014329-0003

signé par
Agnès JOURDAN

le 25 Novembre 2014

DIRECCTE 49

Arrêté portant annulation de l'agrément simple
n ° N/180610/ F/049/ S/047 d'un organisme de
services à la personne concernant l'entreprise
individuelle LAZARUS Florian sise
SAUMUR.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE
/Services à la Personne

ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE

NUMERO D'AGREMENT

N/180610/F/049/S/047

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1,alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté relatif à l'agrément simple n° N/180610/F/049/S/047 délivré le 18 juin 2010 à l'entreprise individuelle LAZARUS Florian (SIRET 521 362 541 00034).

VU la cessation d'activité de services à la personne enregistrée le 08/11/2014 par Monsieur Florian LAZARUS, responsable de l'entreprise individuelle LAZARUS Florian, sise 57 quai Mayaud – 49400 SAUMUR.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'entreprise individuelle LAZARUS Florian dont le siège social est situé 57

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 25 novembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable par intérim de l'unité territoriale
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014344-0008

signé par
Agnès JOURDAN

le 10 Décembre 2014

DIRECCTE 49

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP/802295618 concernant la SARL E&D ATOUT-SERVICE sise SAUMUR.

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP802295618

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée 18 août 2014, par Madame ELODIE DEBOEUF en qualité de DIRECTRICE D'ENTREPRISE,

Vu l'avis émis le 10 décembre 2014 par le président du conseil général de Maine-et Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme E&D ATOUT-SERVICE, dont le siège social est situé 20 RUE DACIER 49400 SAUMUR est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 10 décembre 2014

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/le responsable par intérim de l'unité territoriale
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015012-0004

signé par
Agnès JOURDAN

le 12 Janvier 2015

DIRECCTE 49

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP/520218900 concernant l'Association Simon de Cyrène Anjou sise ANGERS.

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP520218900

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 septembre 2014, par Monsieur Gabriel Frisch en qualité de Directeur SAP,

Vu l'avis émis le 19 décembre 2014 par le président du conseil général de Maine-et Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme Simon de Cyrène Anjou, dont le siège social est situé 47 rue Volney 1er étage Porte Droite 49000 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 janvier 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49),
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49),
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 12 janvier 2015

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/le responsable par intérim de l'unité territoriale
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015020-0008

signé par
Agnès JOURDAN

le 20 Janvier 2015

DIRECCTE 49

arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne n °
SAP/514674431 concernant la SARL
AIDADOM49 "ADHAP SERVICES" sise
CHOLET.

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP/514674431**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément qualité N/281209/F/049/Q/099 attribué le 28 décembre 2009 à la SARL AIDADOM49 « ADHAP SERVICES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 juillet 2014 par Monsieur Yann LE MENE, en qualité de Gérant de la SARL AIDADOM49 « ADHAP SERVICES »,

Vu la certification QUALICERT délivrée le 9 juin 2013, pour une période de 3 ans soit du 9 juin 2013 au 9 juin 2016.

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la SARL AIDADOM49 « ADHAP SERVICES » dont le siège social est situé 5 avenue de la libération 49230 CHOLET est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2014 étant précisé que le renouvellement est automatique compte tenu de la certification accordée à la SARL pour l'ensemble de ses prestations de services à la personne et pour son territoire d'intervention.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Les activités mentionnées seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modalités différentes de son agrément, pour lesquelles il est agréé ou de déplacer ses activités

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 20 janvier 2015

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015023-0006

signé par
Agnès JOURDAN

le 23 Janvier 2015

DIRECCTE 49

arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP/801783432 concernant la SARL CECILE NICOLAS SERVICES sise CHOLET.

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP801783432

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 octobre 2014, par Madame CECILE NICOLAS en qualité de Responsable d'Agence,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2014 par le président du conseil général de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme CECILE NICOLAS SERVICES, dont le siège social est situé 49 AVENUE LEON GAMBETTA 49300 CHOLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 23 janvier 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité territoriale
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014344-0007

signé par
Agnès JOURDAN

le 10 Décembre 2014

DIRECCTE 49

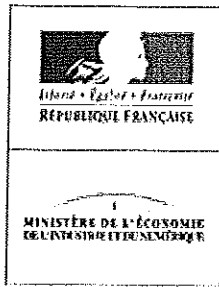
récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/802295618
concernant la SARL E&D ATOUT-
SERVICE sise SAUMUR.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP802295618
N° SIRET : 80229561800010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 18 août 2014 par Madame ELODIE DEBOEUF en qualité de DIRECTRICE D'ENTREPRISE, pour l'organisme E&D ATOUT-SERVICE dont le siège social est situé 20 RUE DACIER 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° SAP802295618 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas

- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 décembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014356-0004

signé par
Philippe ALEXANDRE

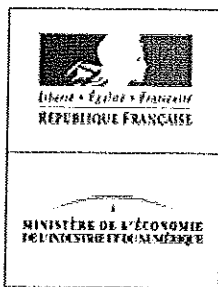
le 22 Décembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/518100920 concernant l'organisme A2L Services sise TIERCE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518100920
N° SIRET : 51810092000017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 19 décembre 2014 par Madame Ludivine FOLLIOU en qualité de Gérante, pour l'organisme A2L Services dont le siège social est situé Route du rocher La Guimeraie 49125 TIERCE et enregistré sous le N° SAP518100920 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 décembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

SIGNÉ

Philippe ALEXANDRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014356-0005

signé par
Philippe ALEXANDRE

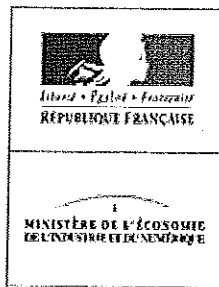
le 22 Décembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/518905641
concernant l'entreprise individuelle
BREHERET STEPHANIE sise YZERNAY.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518905641
N° SIRET : 51890564100016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 5 décembre 2014 par Madame Stéphanie BREHERET en qualité de Gérante, pour l'organisme BREHERET STEPHANIE dont le siège social est situé 2 Square de Marigny 49360 YZERNAY et enregistré sous le N° SAP518905641 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants de + 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Cette déclaration est déposée en vertu de l'article L. 7232-1 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 décembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

SIGNÉ

Philippe ALEXANDRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015012-0002

signé par
Agnès JOURDAN

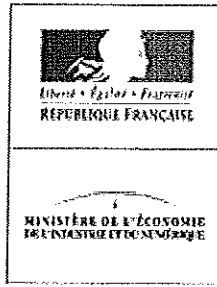
le 12 Janvier 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/517940367 concernant l'entreprise GUIET Marie- Béatrice nom commercial "JM Services" sise LIRE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517940367
N° SIRET : 51794036700017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le **9 janvier 2015 avec une date d'effet au 21 décembre 2014** par Madame Marie-Béatrice GUIET en qualité de responsable, pour l'organisme GUIET Marie-Béatrice « JM Services » dont le siège social est situé 241 rue de la Draperie 49530 LIRE et enregistré sous le N° SAP517940367 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 janvier 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
D/LE DIRECCTE

SIGNÉ
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

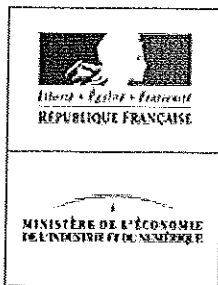
Autre n °2015012-0003

signé par
Agnès JOURDAN

le 12 Janvier 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/520218900 concernant l'Association Simon de Cyrène Anjou sise ANGERS.



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520218900
N° SIRET : 52021890000030

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le **22 septembre 2014** par Monsieur Gabriel Frisch en qualité de Directeur SAP, pour l'organisme **Simon de Cyrène Anjou** dont le siège social est situé 47 rue Volney 1er étage Porte Droite 49000 ANGERS et enregistré sous le N° SAP520218900 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 janvier 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

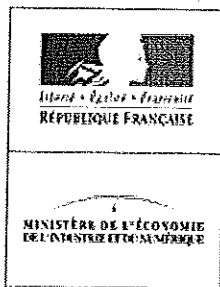
Autre n °2015013-0006

signé par
Agnès JOURDAN

le 13 Janvier 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/539153189
concernant l'entreprise individuelle
DESMARRES VALERIE sise MORANNES.



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539153189
N° SIRET : 53915318900011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 12 janvier 2015 par Madame VALERIE DESMARRES en qualité de responsable, pour l'organisme DESMARRES VALERIE dont le siège social est situé 8 rue Louise Renault 49640 MORANNES et enregistré sous le N° SAP539153189 pour l'activité suivante :

- Assistance administrative à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 janvier 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE

SIGNATURE
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015013-0007

signé par
Agnès JOURDAN

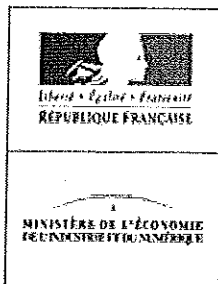
le 13 Janvier 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/514371319
concernant l'entreprise individuelle
MARCHAND LAURIANE sise ANGERS.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514371319
N° SIRET : 51437131900039

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 12 novembre 2014 par Madame Lauriane MARCHAND en qualité de responsable, pour l'organisme MARCHAND Lauriane dont le siège social est situé 172 rue des Banchais 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP514371319 pour l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 janvier 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

SIGNE

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

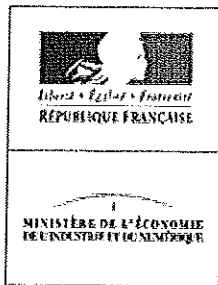
Autre n °2015015-0006

signé par
Agnès JOURDAN

le 15 Janvier 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/808752596 concernant l'entreprise individuelle CORMIER MARIE sise VERNANTES.



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808752596
N° SIRET : 80875259600011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 13 janvier 2015 par Mademoiselle Marie CORMIER en qualité de Responsable, pour l'organisme CORMIER MARIE dont le siège social est situé 13 rue de Blou 49390 VERNANTES et enregistré sous le N° SAP808752596 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 janvier 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail
Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

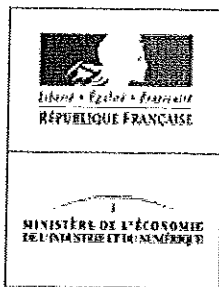
Autre n °2015020-0007

signé par
Agnès JOURDAN

le 20 Janvier 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/514674431 concernant la SARL AIDADOM49 "ADHAP SERVICES" sise CHOLET.



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514674431
N° SIRET : 51467443100010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 16 juillet 2014 par Monsieur Yann LE MENE en qualité de Gérant, pour la **SARL AIDADOM49 « ADHAP SERVICES »** dont le siège social est situé 5 avenue de la libération 49230 CHOLET et enregistré sous le N° SAP514674431 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
 - Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
 - Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49), Deux-Sèvres (79), Vendée (85)
 - Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
 - Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 20 janvier 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015023-0003

signé par
Agnès JOURDAN

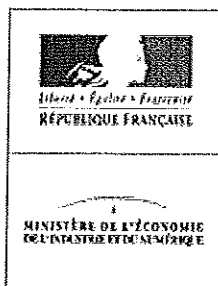
le 23 Janvier 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/808798354 concernant la SARL Auxi'Services Avrillé sise AVRILLE.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808798854
N° SIRET : 80879885400010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 12 janvier 2015 par Monsieur Thomas CORVAISIER en qualité de co-gérant, pour la SARL Auxi'Services Avrillé dont le siège social est situé 17 Esplanade de l'Hôtel de Ville 49240 AVRILLÉ et enregistré sous le N° SAP808798854 pour les activités suivantes :

- Accompagnement / déplacement des enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 janvier 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

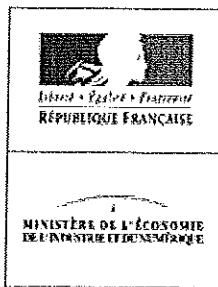
Autre n °2015023-0004

signé par
Agnès JOURDAN

le 23 Janvier 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/503525875 concernant l'entreprise individuelle LANIER JONATHAN nom commercial "Micro Pc Service" sise DENEÉ.



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503525875
N° SIRET : 50352587500012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 19 janvier 2015 par Monsieur Jonathan LANIER en qualité de responsable, pour l'organisme LANIER Jonathan, nom commercial « Micro Pc Service » dont le siège social est situé 13 chemin de la Bidetterie 49190 DENEE et enregistré sous le N° SAP503525875 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.,

Angers, le 23 janvier 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail
Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2015023-0005

signé par
Agnès JOURDAN

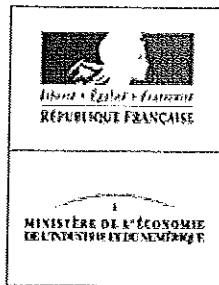
le 23 Janvier 2015

DIRECCTE 49

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n ° SAP/801783432
concernant la SARL CECILE NICOLAS
SERVICES sise CHOLET.

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801783432
N° SIRET : 80178343200017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 10 octobre 2014 par Madame CECILE NICOLAS en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme CECILE NICOLAS SERVICES dont le siège social est situé 49 AVENUE LEON GAMBETTA 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP801783432 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7232-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 janvier 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015013-0005

signé par
Luc LAUNAY

le 13 Janvier 2015

Inspection académique 49

CTSD

académie
Nantes



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Maine-et-Loire

éducation
nationale



**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE MAINE ET LOIRE**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus spécialement article 9.
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Vu l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;
- Vu le décret n° 2014-1166 du 9 octobre 2014 relatif à la propagation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certains organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 27 novembre au 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants des personnels au sein du comité technique de l'académie de Nantes, des comités techniques spéciaux départementaux et du comité technique spécial académique, consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 4 décembre 2014.
- Vu l'arrêté du 10 décembre 2014 par lequel le recteur de l'académie de Nantes a établi la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein des comités techniques spéciaux départementaux et a fixé le délai correspondant ;
- Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

ARRETE

Article premier :

Le comité technique spécial départemental de Maine-et-Loire est présidé par le Directeur Académique des Services Départementaux de Maine et Loire et comprend également, en

- Monsieur Christian PINARD, Secrétaire Général



Le DASEN est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité.

Article 2

2/3

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au Comité Technique Spécial Départemental de Maine-et-Loire désignés par les organisations syndicales concernées, à l'issue du scrutin organisé entre le 27 novembre et le 4 décembre 2014 :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Au titre de FNEC-FP-FO	
Madame Magali LARDEUX Professeure des écoles TMB Ecole Maurice Genevoix LA MENITRÉ	Monsieur Patrick BOURGET Professeur certifié Collège Les Fontaines THOUARCE
Monsieur Olivier ROSIER PLP SEP du LPO Renaudeau CHOLET	Madame Malika HOUARI SAENES Lycée David d'Angers ANGERS
Au titre de FSU	
Monsieur Philippe LEBRUN Professeur des écoles Ecole La Maraichère TRÉLAZÉ	Madame Claudie LAURENT Professeure des écoles Ecole maternelle Françoise Dolto SEGRÉ
Monsieur Didier BERTIN Professeur des écoles Ecole élémentaire Marcel Pagnol CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	Madame Estelle GUYON Professeure des écoles Ecole primaire Annie Fratellini ANGERS
Madame Claire YVANEZ Professeure certifiée Collège Jean Rostand TRELAZE	Monsieur Christophe HELOU Professeur agrégé Lycée Joachim du Bellay ANGERS
Monsieur Christophe RABIN Professeur des écoles Ecole élémentaire Jean-Jacques Rousseau ANGERS	Monsieur Daniel LE MOUËL Professeur certifié Collège Jean Rostand TRELAZE
Madame Cécile CHENE PLP EREA Les Terres rouges SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	Madame Véronique RICHARD Professeure certifiée Lycée Jean Bodin LES PONTS DE CÉ
Au titre de SGEN-CFDT	
Monsieur Dominique JEANNES Professeur des écoles EPC LE FUILET	Monsieur Frédéric GENEVOIS Professeur certifié Lycée Emmanuel Mounier ANGERS
Au titre de UNSA-Education	
Monsieur Emmanuel NEFF Professeur des écoles, spécialité option F EREA Les Terres rouges SAINT-BARTHELEMY d'ANJOU	Monsieur Cédric FOSSE Professeur des écoles Ecole primaire JARZE
Madame Cécile MARCEREUIL Professeure certifiée Collège La Venaiserie SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	Madame Géraldine MOREAU PLP EREA Les Terres rouges SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU



Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 4

3/3

Le secrétaire général de la Direction Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage au siège de la Direction Académique et d'une publication sur le site internet de la Direction Académique ainsi qu'au recueil des actes de la Préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 janvier 2015

Le directeur académique,

Luc LAUNAY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014020-0013

signé par
Luc LAUNAY

le 20 Janvier 2014

Inspection académique 49

DELEGATION DE SIGNATURE DU
DASEN AU SG

ARRETE portant délégation de signature de Monsieur Luc LAUNAY, Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire à Monsieur Christian PINARD, Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20
- VU l'arrêté en date du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale
- VU le décret en date du 14 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Luc LAUNAY, Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire
- VU l'arrêté rectoral en date du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Luc LAUNAY
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 octobre 2013 nommant Monsieur Christian PINARD, Secrétaire Général de la Direction académique de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christian PINARD, Secrétaire Général, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 20 janvier 2014

Luc LAUNAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014307-0007

signé par
Luc LAUNAY

le 03 Novembre 2014

Inspection académique 49

DÉLÉGATION DE SIGNATURE du DASEN
POUR ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE DES RECETTES ET
DÉPENSES IMPUTÉES AUX TITRES 2, 3,
5 et 6 DU BUDGET

ARRETÉ portant subdélégation de signature de Monsieur Luc Launay, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,
- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 5,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale,
- VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François Burdeyron, en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Luc Launay, Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013038-0003 du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Luc Launay, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc Launay, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire, la délégation de signature (engagements, liquidations et mandatements des dépenses) qui lui est conférée par l'arrêté du 7 février 2013 susvisé en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP pour lesquels il est responsable d'unité opérationnelle :

- 140 : enseignement scolaire public 1^{er} et 2nd degrés,
- 230 : vie de l'élève, soutien de la politique de l'éducation nationale,
- 139 : enseignement scolaire privé 1^{er} et 2nd degrés,
- 214 : soutien de la politique de l'Éducation nationale

sera attribuée à :

➤ Madame Béatrice Boucaud, Attachée d'Administration de l'Etat, chef de la division des ressources humaines (DRH) concernant les documents et décisions financiers suivants :

- les listings de paye et le cas échéant les pièces jointes, concernant la gestion des AESH

➤ Madame Anne-Marie Georget, Secrétaire d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, classe exceptionnelle, chef du bureau des affaires financières et des affaires générales (BAFAG) concernant les documents et décisions financiers suivants :

- les visas des factures de la DSDEN avant la mise en paiement dont le montant est inférieur à 1000 euros

Article 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le Directeur Académique
DSDEN de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le chef de division ou de service de (*intitulé du service ou division*),

Prénom+NOM

Article 3 : le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 3 novembre 2014

Le directeur académique

Luc LAUNAY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014307-0008

signé par
Luc LAUNAY

le 03 Novembre 2014

Inspection académique 49

DELEGATION DE SIGNATURE DU
DASEN AU CHEF DE DIVISION DE LA
DE2D

ARRETÉ portant subdélégation de signature de Monsieur Luc Launay, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,
- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 5,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale,
- VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur François Burdeyron, en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Luc Launay, Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013038-0002 du 7 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Luc Launay, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc Launay, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté du 7 février 2013 en matière de documents suivants :

- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité

sera attribuée à Madame Agnès Guiseppin, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la division des élèves du second degré (DE2D) et à Monsieur Michel Rabineau, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef du service du Suivi des Ecoles et des Etablissements (S2E) au sein de la DE2D.

Article 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le Directeur Académique
DSDEN de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le chef de division ou de service de (*intitulé du service ou division*),
Prenom+NUM

Article 3 : le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 3 novembre 2014

Le directeur académique

Luc LAUNAY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014307-0009

signé par
Luc LAUNAY

le 03 Novembre 2014

Inspection académique 49

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU
DASEN AU CHEFS DE DIVISION ET
SERVICE DES SDEN 49

ARRETÉ portant délégation de signature de Monsieur Luc Launay, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, aux chefs de division et de service de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20
- VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale
- VU le décret en date du 14 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Luc Launay, Directeur Académique, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire
- VU l'arrêté rectoral en date du 15 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Luc Launay

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc Launay, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, délégation de signature est donnée aux chefs de division et de service suivants dans la limite de leurs champs de compétences :

➤ Monsieur Jean-Denis Palu-Laboureu, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef de la division du premier degré (D1D) :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf ceux décrits ci-dessous, relatifs à la gestion administrative et financière des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire
- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré public de Maine-et-Loire, sauf celles dont les avis préalables sont négatifs ou réservés
- les autorisations d'absences des enseignants du premier degré privé de Maine-et-Loire.
- les autorisations de cumul d'emploi dès lors que ces demandes de cumul ne présentent pas de difficultés particulières

➤ Madame Agnès Guiseppin, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, chef de la division des élèves du second degré (DE2D) :

- tous courriers et documents divers, à l'exception des actes sauf les autorisations de recrutement relatifs à la gestion des contrats aidés
- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité
- tous courriers et documents divers relatifs à la scolarité, sauf les actes dont les avis d'affectation et sauf les courriers relatifs au contrôle du respect de l'obligation de scolarité

➤ Monsieur Michel Rabineau, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, chef du service du Suivi des Ecoles et des Etablissements (S2E) au sein de la DE2D :

- recrutement, relatifs à la gestion des contrats aidés
- les accusés de réception des actes des EPLE (fonctionnement, action éducative, budgétaires et financiers) transmis dans le cadre du contrôle de légalité

➤ Madame Laurence Braud, Attachée d'Administration de l'Etat, chef du service des Elèves et de la Scolarité (SES) au sein de la D1D ;

- tous courriers et documents divers relatifs à la scolarité, sauf les actes dont les avis d'affectation et sauf les courriers relatifs au contrôle du respect de l'obligation de scolarité

➤ Madame Béatrice Boucaud, Attachée d'Administration de l'Etat, chef de la division des ressources humaines (DRH) :

- tous courriers et documents divers, sauf les actes, relatifs au comité médical
- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs à la commission départementale d'action sociale et à l'action sociale en général dont les « Pass' Education »
- tous courriers et documents divers, sauf les actes et les convocations, relatifs au CHSCTSD
- tous courriers et documents divers, y compris les contrats, concernant la gestion des AESH
- tous courriers et documents divers, sauf les actes, concernant la gestion des pensions

➤ Monsieur Aymeric Champlon, Assistant ingénieur, chef de la division de la modernisation et de l'information (DMI) :

- tous courriers et documents divers, dont les conventions de prêt, liés à la gestion des matériels informatiques de la DSDEN de Maine-et-Loire

➤ Madame Anne-Marie Georget, Secrétaire d'Administration de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur, classe exceptionnelle, chef du bureau des affaires financières et des affaires générales (BAFAG) :

- les autorisations de circuler avec son véhicule personnel

Article 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le Directeur Académique
DSDEN de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le chef de division ou de service de (*intitulé du service ou division*),

Prénom+NOM

Article 3 : le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Angers, le 3 novembre 2014

Le directeur académique,

Luc LAUNAY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014307-0010

signé par
Luc LAUNAY

le 03 Novembre 2014

Inspection académique 49

DELEGATION DE SIGNATURE DU
DASEN A IENA

ARRETE portant délégation de signature de Monsieur Luc LAUNAY, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Académie de Nantes à Madame Lydie BOURGET, Inspectrice de l'Éducation Nationale Adjointe à Monsieur le Directeur académique

**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire**

- VU Le Code de l'Éducation et notamment son article D222-20
- VU le décret en date du 14 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Luc LAUNAY, Directeur académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire
- VU l'arrêté rectoral en date du 4 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Luc LAUNAY
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 août 2014 portant nomination de Madame Lydie BOURGET, Inspecteur de l'Éducation Nationale, Adjoint au DASEN de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc LAUNAY, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire, délégation de signature est donnée à Madame Lydie BOURGET pour tous les courriers et actes suivants relevant de ses domaines de compétence :

- Autorisations d'absence,
- Rapports d'inspection,
- Sorties scolaires,
- Agréments d'intervenants extérieurs,
- Ordres de mission des enseignants

Article 2 : les documents visés ci-dessus seront signés dans la forme :

Pour le Directeur Académique
DSDEN de Maine-et-Loire,
et par délégation,
l'IEN Adjointe,

Lydie BOURGET

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 3 novembre 2014

Le directeur académique,

Luc LAUNAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015020-0006

signé par
Christian MICHALAK

le 20 Janvier 2015

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté préfectoral portant modification
statutaire de la communauté de communes de
Champtoceaux

Préfecture
Sous Préfecture de Cholet

Communauté de communes
du canton de Champtoceaux

Modification statutaire :
- Aménagement numérique

Arrêté n° 2015020-0006

ARRÊTÉ

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté modifié D3-95 n° 532 du 19 juin 1995 autorisant la création de la communauté de communes du canton de Champtoceaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 28 novembre 2014 proposant la modification des statuts ;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du canton de Champtoceaux de :

- Bouzillé	en date du 04 décembre 2014
- Champtoceaux	en date du 10 décembre 2014
- Drain	en date du 05 décembre 2014
- Landemont	en date du 10 décembre 2014
- Liré	en date du 08 décembre 2014
- Saint-Christophe-la-Couperie	en date du 16 décembre 2014
- Saint-Laurent-des-Autels	en date du 12 décembre 2014
- Saint-Sauveur-de-Landemont	en date du 05 décembre 2014
- La Varenne	en date du 12 décembre 2014

acceptant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014/097 en date du 07 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : En application des articles L.5211 à L. 5214 et suivants du Code des Collectivités Territoriales, il a été formé, par arrêté préfectoral en date du 19 juin 1995, entre les communes :

**BOUZILLE
CHAMPTOCEAUX
DRAIN
LANDEMONT
LIRE
ST CHRISTOPHE LA COUPERIE
ST LAURENT DES AUTELS
ST SAUVEUR DE LANDEMONT
LA VARENNE**

Une Communauté de Communes qui a pris la dénomination de : **Communauté de Communes du Canton de CHAMPTOCEAUX.**

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes a pour objet l'étude et la réalisation des travaux, équipements et services intercommunaux ci-dessous :

I-Compétences relevant du I de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

I-1 Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schémas de secteur en découlant ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de système d'information et de communication.

I-2 Développement Économique

I-21 La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement, l'entretien, l'extension et la gestion des zones d'activités économiques, industrielles et artisanales, qu'elle a créées ou qui ont été créées par les communes membres, et qui sont les suivantes :

- **Zones de proximité :**
 - Zone intercommunale du Clos sainte Barbe à Bouzillé ;
 - Zone intercommunale du Pâtis à St Laurent des Autels ;
 - Zone intercommunale Le Planti Boisseau à Drain ;
 - Zone intercommunale le Taillis à Champtoceaux ;
 - Zone intercommunale de la Tancreère à La Varenne.

• **Zones intermédiaires :**

- Zone intercommunale des Couronnières à Liré ;
- Zone intercommunale des Mortiers à St Laurent des Autels ;
- Zone intercommunale des Châtaigneraies à Landemont.

I-23 La Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien, l'extension et la gestion des zones d'activités économiques, industrielles et artisanales, futures.

I-24 La Communauté de Communes est compétente pour la gestion, la création de bâtiments relais et pépinières d'entreprises sur les zones d'activités économiques, industrielles et artisanales, existantes identifiées ci-dessus et futures.

I-25 La Communauté de Communes est compétente pour la participation à toute étude et action d'aménagement et de développement économique au sein de syndicats mixtes ou de société d'économie mixte.

I-26 La Communauté de Communes est compétente pour l'aménagement numérique des zones d'activités.

II-Compétences relevant du II l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

II-1 Politique du logement et du cadre de vie

- Concertation sur la politique du logement locatif social ;
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat ;
- Contractualisation avec le Conseil Général dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat notamment en vue de bénéficier des financements ANAH.

La communauté de communes pourra apporter sa garantie ou sa caution aux organismes HLM pour des emprunts qu'ils seraient amenés à contracter dans le cadre de cette compétence.

II-2 Voirie

La Communauté de Communes assure la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire sur tout le territoire des communes membres de la Communauté de Communes. Sont considérées d'intérêt communautaire, toutes les voies communales répondant aux critères d'incorporation précisés dans le règlement intérieur de voirie (art 1-4).

En zone rurale, la Communauté de Communes assure la création, l'aménagement et l'entretien normal de la chaussée et l'entretien de ses dépendances (fossés, ponts, ouvrages d'écoulement des eaux, talus, accotements herbeux ou banquettes, murs de soutènement, barrières, glissières, murs de protection), des ouvrages d'art (ponts, aqueducs sous chaussées, passerelles, tunnels), de la signalisation routière horizontale et verticale (directionnelle, de danger et de police), à l'exception des réseaux divers, des bornes kilométriques, des appareils d'éclairage, des aménagements spécifiques.

En zone urbaine, la Communauté de Communes assure la création, l'aménagement et l'entretien normal de la partie de la chaussée des voies affectées à la circulation des véhicules automobiles, de la signalisation horizontale et verticale (directionnelle, de danger et de police) s'y rapportant, à l'exception des parkings, trottoirs, pistes cyclables, espaces verts, des réseaux divers et des aménagements spécifiques.

II-3 Protection et mise en valeur de l'environnement

II-3-a Traitement et valorisation des déchets

Collecte, transport, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés. Ces missions pourront être confiées à des syndicats.

II-3-b Préservation des milieux naturels

- Création et entretien d'émissaires agricoles ;
- Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- Mise en œuvre de toutes les actions découlant du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Estuaire de la Loire » dont le périmètre intègre l'ensemble des communes membres de la communauté de communes.

II-4 Construction, extension, entretien, gestion d'équipements dans les domaines culturel, sportif, scolaire, social, touristique d'intérêt communautaire, identifiés ci-dessous et futurs

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine intercommunale à Champtoceaux ;
- Les salles et l'Office de restauration intercommunaux des Garennes à Champtoceaux ;
- La salle intercommunale de sports des Garennes à Champtoceaux ;
- Le musée Joachim du Bellay à Liré (en vertu d'un bail emphytéotique).

II-5 Social

L'intérêt communautaire dans le domaine social se définit par la mise en œuvre d'actions de soutien, de gestion de services, d'informations, d'équipements améliorant la qualité de vie des habitants du territoire. Ces actions doivent avoir un caractère unique et concerner soit l'ensemble du territoire, soit la population d'au moins 5 communes de la Communauté de Communes. Les actions conduites par la Communauté de Communes sont systématiquement prioritaires.

III - Compétences supplémentaires

III-1 Création, extension et gestion des immeubles suivants et futurs :

- Le siège de la Communauté de Communes ;
- Le local technique intercommunal implanté à Champtoceaux ;
- Le bâtiment intercommunal situé au Planti Boisseau à Drain ;
- Le centre de tri des emballages ménagers situé au Patis à St Laurent des Autels ;
- Le bâtiment intercommunal situé 7 avenue des Sept Moulins à Champtoceaux.

III-2 Culture

- Soutien (logistique et financier) aux associations et manifestations culturelles dont l'action unique et à vocation intercommunale vise à l'éducation à la culture des mineurs et s'étend sur au moins 5 communes de son territoire et/ou contribue à la promotion et à la représentation de la Communauté de Communes sur le territoire du Canton et au-delà.
- Animation du Musée Intercommunal « Du Bellay » et mise en œuvre des partenariats nécessaires à cette animation et à la promotion du lieu.

III-3 Tourisme

- Soutien (logistique et financier) aux associations et manifestations touristiques dont l'action unique concerne au moins 5 communes du territoire de la Communauté de Communes et/ou contribue à la promotion et à la représentation de la Communauté de Communes sur le territoire du Canton et au-delà.
- Accueil et information des touristes et promotion touristique ; ces missions pourront être confiées à des syndicats.
- Création, entretien, promotion des sentiers de randonnées :
 - 1) ayant fait l'objet d'une homologation ou labellisation départementale ou fédérale, ou
 - 2) ayant la particularité de s'étendre de manière significative sur au moins deux communes de la Communauté de Communes.

III-4 Sports

- Soutien (logistique et financier) aux associations et manifestations sportives dont l'action unique à destination des mineurs concerne au moins 5 communes du territoire de la Communauté de Communes et/ou contribue à la promotion et à la représentation de la Communauté de Communes sur le territoire du Canton et au-delà.

III-5 Création de zone de développement éolien

III-6 Plan Local d'Urbanisme

La Communauté de communes est compétente pour l'élaboration et la gestion du plan local d'urbanisme.

III-7 Aménagement numérique

La communauté de communes est compétente en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Cédraie, 13 rue Marguerite de Clisson 49270 Champtoceaux et pourrait être transféré en tout autre endroit du territoire intercommunal selon les modalités prévues par le Code des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes est administrée par un conseil composé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Conseil élira un bureau composé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Un membre du Conseil empêché d'assister à une réunion du Conseil peut donner, à un collègue de son choix, un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Sauf en cas de maladie dûment constatée, le pouvoir, toujours révisable, ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

ARTICLE 8 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des différentes communes constituant la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 : La mise en œuvre des compétences intercommunales pourra faire l'objet d'un règlement intérieur.

ARTICLE 10 : Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont assumées par le Centre des Finances Publiques de Montrevault-Nord Mauges.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté de communes du canton de Champtoceaux, Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 20 janvier 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2015023-0002

signé par
Jean- Yves LALLART

le 23 Janvier 2015

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2015, portant
modification des statuts de la Communauté de
Communes du Canton de Noyant

SOUS-PRÉFECTURE DE SAUMUR

ARRÊTÉ

n°2015023-0002

(SP n°2015-12)

Prise de compétence PLUi

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000-917 du 29 novembre 2000 modifié portant création de la Communauté de Communes du Canton de Noyant ;

Vu la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le Conseil Communautaire du Canton de Noyant sollicite, en sa faveur, le transfert de la compétence « Élaboration de Plan Locaux d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

Vu les délibérations favorables des communes de :

- Auverse du 12 décembre 2014,
- Breil du 10 décembre 2014,
- Broc du 05 décembre 2014,
- Chigné du 08 décembre 2014,

- Dénezé-sous-le-Lude du 02 décembre 2014,
- Genneteil du 12 décembre 2014,
- Lasse du 08 décembre 2014,
- Linières-Bouton du 25 novembre 2014,
- Meigné-le-Vicomte du 08 décembre 2014,
- Méon du 09 décembre 2014,
- Noyant du 09 janvier 2015,
- Parçay-les-Pins du 10 décembre 2014,
- La Pellerine du 28 novembre 2014,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D3-2000-917 du 29 novembre 2000 modifié sus-visé est rédigé comme suit :

*est inséré au sein du bloc « Compétences obligatoires »
« Aménagement de l'espace communautaire »*

un quatrième alinéa :

« Élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale »

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Noyant, Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART

